Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902522-20260401-2026_012-DE

Saint-Jean Trolimon
KALON AR VRO VIGOUDENN
CŒUR DU PAYS BIGOUDEN

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST JEAN TROLIMON

Séance du 1er avril 2026

Le mercredi 1er avril de l'an deux mille vingt six, à 20h00, le conseil municipal de la commune de Saint Jean Trolimon, légalement convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M.LE BLEIS Didier.

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 14

Présents : Didier LE BLEIS – Karine COIC – VINOLO Jean-Jacques – Gwénaëlle GOASCOZ - Caroline CONSTANT – Amaury DE SURVILLE – Karen TREBERN – Cédric LE BLEIS – Jean-Edern AUBREE – Florence GUIZIOU – Joël COTTINIER

Absent sans procuration :
Baptiste TANGUY

Absents avec procuration :
Delphine LE BERRE – procuration donnée à Didier LE BLEIS
Véronique GARREC – procuration donnée à Gwénaëlle GOASCOZ
Riwal LE PAPE – procuration donnée à Amaury DE SURVILLE

Caroline CONSTANT a été nommée secrétaire de séance.

2026-012 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre).
Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Elles sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal. Les actes ainsi pris par le maire par délégation sont assujettis aux mêmes

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902522-20260401-2026_012-DE

conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à l'affichage ou la publication.

En cas d'empêchement du maire, et conformément à l'article L2122-23 modifié par la loi « libertés et responsabilités locales », les maires ont désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal.

Prérogatives :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; soit 1500€.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; soit 90000€.

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

10° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

11° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902522-20260401-2026_012-DE

Débat : Mme GUIZIOU demande à M. le maire des éclaircissements sur le point n°1, notamment des précisions sur « l'affectation des propriétés communales et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ». M. LE BLEIS répond qu'il s'agit de la nature des propriétés.

Après concertation, les membres du conseil municipal ont validé unanimement les attributions présentées pouvant être déléguées au maire, et en prenant acte que le maire rendra compte à chaque réunion obligatoire des décisions prises dans l'exercice de ces délégations.

Pour extrait conforme au registre,

Le maire, Didier LE BLEIS

MAIRIE DE SAINT-JEAN-TROLIMON (Finistère)